



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement rural

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M2

DELIBERATION

n° 288-2016/BAPS/DDR du 31 mai 2016

instituant une aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération n° 45-2015/APS du 17 décembre 2015 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 24 mai 2016 ;

Vu le rapport n° 810-2016/BAPS du 20 avril 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MAI 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 941-2017/BAPS/DDR du 7 décembre 2017

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 941-2017/BAPS/DDR du 07/12/2017, art.1

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle pour la diffusion d'agnelles reproductrices peut être attribuée aux éleveurs de la province Sud. Elle est accordée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud. L'aide consiste en la prise en charge par la province Sud des deux tiers du coût d'achat :

- d'agnelles sevrées âgées d'au plus cinq mois ;
- d'agnelles prêtes à la reproduction âgées de douze mois au moins à quinze mois au plus.

L'aide ainsi instaurée est plafonnée, selon des prix de vente fixés à l'unité aux maxima de :

- agnelles sevrées vendues à cinq mois au plus : dix-huit mille (18 000) francs ;
- agnelles prêtes à la reproduction vendues entre douze mois et quinze mois au plus : trente mille (30 000) francs.

La vente devra porter sur des animaux préalablement identifiés et être accompagnée d'un certificat vétérinaire de bonne santé et de vermifugation des animaux. L'identification préalable des animaux et la fourniture du certificat vétérinaire seront contrôlées par la direction du développement rural.

ARTICLE 2 :

L'aide est versée au vendeur, sur présentation d'états récapitulatifs des achats par les éleveurs bénéficiaires réalisés avant le 31 décembre 2019 et payés à hauteur d'un tiers du prix de vente, accompagnés des bons individuels émis par la province Sud (direction du développement rural) pour le nombre d'agnelles reproductrices subventionnées.

ARTICLE 3 :

Le modèle de bon individuel mentionné à l'article 2 et annexé à la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 4 :

La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2016 - chapitre 939-92 : économie - agriculture et pêche - compte 6745 : subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé - programme 37 : agriculture - opération 07D00634 : subventions HCD.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.